

## **GE\_GERICHTE ATAS/1030/2017 vom 16. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1030\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1030_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1030/2017 du 16 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1030/2017 del 16 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Se pose dès lors la question de savoir s'il y a lieu d'octroyer au recourant une période d'adaptation, compte tenu de la nécessité de changer d'activité. L'intimée expose à cet égard que le recourant a déjà été informé en septembre 2015 qu'il devait retrouver un emploi ou faire des démarches nécessaires pour s'inscrire auprès de l'assurance-chômage. De toute manière, dès lors qu'il a été licencié pour fin juin 2015, il devait rechercher un nouvel emploi. Par ailleurs, la nouvelle incapacité de travail de janvier 2016 n'a pas péjoré l'état de santé de l'automne 2015, lorsque l'intimé a indiqué à l'assuré qu'il disposait d'une capacité de travail totale dans une activité adaptée. Cependant, il s'est avéré, lors du stage d'orientation professionnelle aux EPI en septembre 2015, que l'état de santé du recourant n'était pas stabilisé et qu'il ne pouvait être employé dans le marché économique ordinaire malgré sa motivation et son investissement dans la mesure, selon les maîtres socioprofessionnels. Au demeurant, il a dû être opéré encore le 11 janvier 2016. Ainsi, l'appréciation de la capacité de travail par la Dresse D\_\_\_\_\_ en août 2015, selon laquelle le recourant

A/3075/2017 - 13/17 - était capable de travailler dès cette date dans une activité adaptée, est contredite par ce stage. Le Dr G\_\_\_\_\_ a au demeurant considéré qu'avant la stabilisation de l'état de santé en printemps 2016, le recourant n'a pas recouvré une capacité de travail. Cela étant, il convient d'admettre que le recourant n'était pas en mesure de trouver un autre emploi avant de s'être remis de sa dernière opération, soit avant mars 2016. Partant, il y a lieu de lui accorder une période d'adaptation jusqu'à fin mai 2016. Ainsi, l'intimée lui doit encore des indemnités journalières pour les mois de mars à mai 2016.

#### **E. 12**

Reste à examiner la perte de gain résultant du fait que le recourant doit changer d'activité. a. La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants des revenus avec et sans invalidité et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Pour fixer le revenu sans invalidité, il faut établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas invalide (RAMA 2000 n°U 400 p. 381 consid. 2a). Ce revenu doit être évalué de manière aussi concrète que possible si bien qu'il convient, en règle générale, de se référer au dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à sa

santé, en tenant compte de l'évolution des salaires (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1). Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières qu'il peut se justifier qu'on s'en écarte et qu'on recoure aux données statistiques résultant des ESS édité par l'Office fédéral de la statistique. Tel sera le cas lorsqu'on ne dispose d'aucun renseignement au sujet de la dernière activité professionnelle de l'assuré ou si le dernier salaire que celui-ci a perçu ne correspond manifestement pas à ce qu'il aurait été en mesure de réaliser, selon toute vraisemblance, en tant que personne valide; par exemple, lorsqu'avant d'être reconnu définitivement incapable de travailler, l'assuré était au chômage ou rencontrait d'ores et déjà des difficultés professionnelles en raison d'une dégradation progressive de son état de santé ou encore percevait une rémunération inférieure aux normes de salaire usuelles. On peut également songer à la situation dans laquelle le poste de travail de l'assuré avant la survenance de l'atteinte à la santé n'existe plus au moment déterminant de

A/3075/2017 - 14/17 - l'évaluation de l'invalidité (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 168/05 du 24 avril 2006 consid. 3.3 et B 80/01 du 17 octobre 2003 consid. 5.2.2). Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé (ATF 135 V 297 consid. 5.2). Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'enquête suisse sur la structure des salaires - ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). Dans ce cas, il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1, à la ligne «total secteur privé» (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La valeur statistique - médiane - s'applique alors, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C\_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C\_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). L'étendue de l'abattement justifié dans un cas concret relève du pouvoir d'appréciation (ATF 132 V 393 consid. 3.3). Cette évaluation ressortit en premier lieu à l'administration, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des

circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6; ATF 123 V 150 consid. 2 et

A/3075/2017 - 15/17 - les références; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_337/2009 du 18 février 2010 consid. 7.5). b. En l'espèce, il appert que la perte de gain du recourant est minime, en changeant d'activité. En effet, l'OAI l'a déterminée à 1,9 %. Ce faisant, il s'est fondé pour le salaire avec invalidité sur l'Enquête suisse de la structure des salaires (ESS) 2014, TA1, niveau 1 pour les hommes. Après avoir réactualisé ce salaire à 2015 et pris en considération la durée normale hebdomadaire de travail de 41,7 heures, il a établi ce salaire à CHF 66'633. Il a toutefois admis un abattement de ce salaire de 10% pour tenir compte des limitations fonctionnelles, de sorte que le salaire avec invalidité s'élève à CHF 59'969.-. Comparé au salaire sans invalidité de CHF 61'100.-, la perte de gain est ainsi de 1,9%. Ce calcul est en principe conforme à la jurisprudence précitée. Certes, il se pose la question de savoir s'il est conforme au droit de se fonder sur un salaire d'invalidé supérieur, avant l'abattement de 10%, au salaire de valide. Toutefois, même en considérant que les salaires avec et sans invalidité à prendre en considération sont identiques, il appert que le recourant ne présente pas une perte de gain lui ouvrant le droit à une rente. En effet, seul un abattement de 10 % en raison des limitations fonctionnelles peut être admis à titre de réduction des salaires statistiques retenus pour le gain avec invalidité, si bien que la perte de gain reste inférieure à 10%. Ce taux d'invalidité est inférieur au taux d'incapacité de travail minimal de 25% à partir duquel l'assuré a droit à l'indemnité journalière aux termes du contrat, si bien que le recourant ne peut prétendre à être indemnisé pour sa perte de gain.

### **E. 13**

Cela étant, le recours sera partiellement admis et la décision réformée dans le sens que le recourant a droit au paiement des indemnités journalières jusqu'au 31 mai 2016.

### **E. 14**

Le recourant réclame également une indemnité à titre de participation aux frais et honoraires de son mandataire. Il est vrai que le recours est formé en nom du recourant à l'entête du Bureau de gestion administrative. Toutefois, le nom dactylographié du recourant est indiqué à la fin du recours au-dessus de la signature, ce qui a fait supposer à la chambre de céans que le recourant a signé son recours en personne. De ce fait, aucune procuration en faveur de son prétendu mandataire n'a été demandée. Certes, il est ajouté également "Bureau de gestion" avant la signature, mais il s'agit d'un ajout manuscrit. Par ailleurs, à partir du chiffre 5, le recours est rédigé dans un mauvais français avec une structure de phrase souvent incomplète et difficilement compréhensible. Par courrier du 23 août 2017, le Bureau de gestion administrative, sous la plume de M. H\_\_\_\_\_, a enfin informé la chambre de céans que le recourant ne faisait plus partie de la domiciliation dans son bureau avec effet immédiat.

A/3075/2017 - 16/17 - Au vu de ces éléments, il convient de constater que le recourant a rédigé lui-même son recours, au degré de la vraisemblance prépondérante. Cela étant, il ne peut prétendre à des dépens.

\*\*\*

A/3075/2017 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.